

## Table des matières

« L'ELECTION ».....	2
<b>INTRODUCTION</b> .....	2
<b>I-LES ACTEURS DES ELECTIONS</b> .....	3
<b>A- Les électeurs</b> .....	3
1. Les conditions pour être électeur .....	3
2. Les caractères du vote de l'électeur.....	3
<b>B- Les candidats</b> .....	4
1. Des candidats soumis à des exigences légales .....	4
2. Des candidats issus de partis politiques ou indépendants, porteurs de programmes de développement.....	4
<b>II- L'ORGANISATION DES ELECTIONS</b> .....	5
<b>A- L'Organisation des élections par la Commission électorale indépendante</b> .....	5
1. Une commission inclusive instituée par le législateur .....	5
2. Une Commission au service d'élections sincères .....	6
<b>B- Le découpage électoral ou le cadre territorial d'organisation des élections</b> .....	7
1. Définition du découpage électoral.....	7
2. Les acteurs du découpage électoral .....	8
2.1. L'initiative du découpage électoral.....	8
■ Pour les élections parlementaires .....	8
■ Pour les élections locales.....	9
2.2. Le pouvoir de décision .....	9

## « L'ELECTION »

CONFERENCE INAUGURALE PRONONCEE PAR LE PRESIDENT DE LA  
COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE LE 12 JUIN 2024 A L'ECOLE  
NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA)

### INTRODUCTION

A travers ses différentes Constitutions, la Côte d'Ivoire a fait le choix de la démocratie, c'est-à-dire du Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, suivant l'admirable formule du Président Lincoln.

Ce choix met le peuple souverain au cœur de la désignation des Gouvernants, ainsi que l'indiquent les articles 50 et 51 de la Constitution aux termes desquels « *la souveraineté appartient au peuple* » qui l'« *exerce (...) par la voie du référendum et par ses représentants élus* ». Dans les deux cas, le citoyen est appelé à exprimer un vote ou à manifester sa volonté à travers une élection, qui lui permet de désigner librement ses représentants.

Mettant en relief l'importance que constitue ce droit à la disposition des électeurs ou des citoyens, l'un des grands maîtres du Droit public français, le professeur HAURIOU parle de « pouvoir de suffrage ».

Le procédé de désignation des gouvernants qu'est l'élection, s'il apparaît aujourd'hui comme une évidence, n'a pas toujours existé. Il a été concurrencé et l'est encore aujourd'hui parfois par des procédés, tels la cooptation, l'hérédité, le tirage au sort. Il s'est cependant imposé progressivement avec l'extension progressive de la démocratie au point que tous les Etats s'en réclament.

Partout dans ces Etats, le défi demeure d'organiser des élections véritablement démocratiques et sincères qui consacrent la volonté populaire.

C'est l'objectif que la Commission Electorale Indépendante s'assigne encore aujourd'hui et qui explique la conférence de ce jour.

Ces conférences que nous avons l'honneur de débiter par l'ENA revêtent une grande importance à la veille des opérations électorales de 2024 et 2025 que sont la révision de la liste électorale et l'élection présidentielle du 25 octobre 2025. Ces échéances doivent être un moment de mobilisation populaire pour donner tout son sens à l'élection et à la démocratie. Pour ce faire, il faut sensibiliser. Pour le nouveau cycle électoral qui s'annonce, c'est ce travail qui débute par votre prestigieuse institution.

Dans ce cadre, et en rapport avec les objectifs ci-dessus assignés, il nous est apparu utile de répondre aux questions suivantes :

- Qui sont les acteurs des élections ?
- Comment sont organisées les élections ?

## I-LES ACTEURS DES ELECTIONS

Ils sont principalement au nombre de deux. D'une part, les électeurs et, d'autre part, les candidats.

### A- Les électeurs

#### 1. Les conditions pour être électeur

L'électeur est la personne physique qui a l'aptitude légale à participer au choix qu'est l'élection. Pour ce faire, il doit être inscrit sur la liste électorale.

Cette inscription est subordonnée à des conditions de fond qui sont au nombre de trois :

- **être de nationalité ivoirienne ;**

- **avoir dix-huit ans accomplis ;**

- **jouer de ses droits civils et politiques et ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.** Cette dernière condition est explicitée par l'article 4 du Code électoral qui dispose que « *ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment les individus condamnés pour crime ; les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs ; les faillis non réhabilités ; les individus en état de contumace ; les interdits ; les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction* ».

#### 2. Les caractères du vote de l'électeur

Une fois inscrit sur la liste électorale, l'électeur peut voter ou exprimer le choix d'un candidat. A cet égard, le Code électoral reprend les principes universels du suffrage universel, libre, égal et secret.

*Le suffrage universel*, qui exclut le suffrage capacitaire ou le suffrage censitaire, reconnaît à tous les citoyens le droit de vote, sous les seules conditions d'usage concernant l'attachement à la chose publique (âge, nationalité, capacité mentale).

*La liberté du suffrage* met l'électeur en situation de se déterminer librement sans aucune forme de pression ou de violence. Il doit pouvoir s'autodéterminer.

Cette liberté est garantie notamment par *le secret du vote* lequel permet à l'électeur de garder pour soi, dans son intimité personnelle le choix par lui effectué. C'est le sens de l'utilisation de l'isoloir.

Enfin, *l'égalité* renvoie au principe un homme une voix, en conférant à chaque électeur le même pouvoir, selon le principe «un homme, une voix». Ce principe peut être atténué par la disparité démographique des circonscriptions et affecter le caractère démocratique de l'élection.

Il n'y a pas d'élection sans les-candidats qui constituent l'autre catégorie d'acteurs à étudier.

## **B- Les candidats**

### **1. Des candidats soumis à des exigences légales**

Toute élection met face à face des candidats dont le dossier a été préalablement examiné et validé par les instances habilitées à cet effet.

### **2. Des candidats issus de partis politiques ou indépendants, porteurs de programmes de développement**

Ces candidats peuvent être issus d'un parti politique ou non. La loi ivoirienne n'impose aucune obligation à cet égard.

■ Mais plus qu'un candidat, l'électeur est appelé à voter pour un programme ou un projet de société. En effet, les élus, qui qu'ils soient, ont une mission de développement inscrite dans la Constitution ou dans les textes qui fixent leurs attributions. Ainsi, *le Président de la République* détermine et conduit la politique de la nation. *Les parlementaires* votent la loi, qui, au fond, est la manifestation d'une vision ou d'une option politique dont ils assurent la traduction juridique. Le consentement à l'impôt qu'ils donnent pour le compte des représentés que nous sommes permet d'obtenir des ressources pour la mise en œuvre des différents programmes de développement. Enfin, la mission de développement des *élus locaux* est expressément consacrée par la loi relative à l'organisation des collectivités territoriales.

■ Appelé à voter un candidat, l'électeur est donc en réalité conduit à choisir entre plusieurs offres politiques. Il est censé faire un choix rationnel et accorder son suffrage à celui des programmes qui lui semble le plus attrayant ou rendre compte au mieux de ses aspirations préalablement adressées par les partis politiques ou les candidats. C'est le sens de la rationalité démocratique qui, cependant, demeure parfois, un idéal ici ou ailleurs puisque le vote peut répondre à d'autres logiques non programmatiques.

■ L'existence de programmes à vendre justifie la campagne électorale qui est une période au cours de laquelle les candidats sont invités à s'adresser aux électeurs et solliciter leur suffrage. Cette campagne ne bénéficie pas de financement public, cependant les candidats bénéficient, conformément aux dispositions

règlementaires, d'affiches gratuites et de spécimens de bulletins de vote, dans les limites prévues.

■ Durant cette période, les candidats retenus ont un égal accès aux organes officiels de presse et de production d'informations numériques ainsi qu'aux médias du secteur public de la communication audiovisuelle, sous le contrôle de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et du Conseil National de la Presse.

■ Tout n'est cependant pas permis. Ainsi, sont proscrites, l'utilisation combinée des trois couleurs du drapeau national, l'utilisation des armoiries de la République ou de la Collectivité territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit, l'utilisation des véhicules administratifs par les candidats et leur état-major à des fins de propagande électorale, la participation des autorités préfectorales, des militaires et paramilitaires en activité aux réunions politiques et aux campagnes électorales.

■ En définitive, il est indéniable qu'une élection résulte de la rencontre entre des électeurs et des candidats. Les seconds sont invités à proposer aux premiers une offre. Il appartient ensuite aux premiers de décider laquelle des offres leur paraît la plus séduisante en donnant à son auteur le pouvoir de l'expérimenter ou la mettre en œuvre. Cette rencontre a besoin d'être organisée.

## **II- L'ORGANISATION DES ELECTIONS**

En Côte d'Ivoire, l'organisation des élections relève des attributions de la Commission électorale indépendante (A). Ces élections sont ensuite organisées dans un cadre territorial qui résulte d'un découpage qu'il nous faut aborder, au regard de l'actualité (B).

### **A- L'Organisation des élections par la Commission électorale indépendante**

#### **1. Une commission inclusive instituée par le législateur**

■ La compétence de la Commission indépendante pour l'organisation des élections présidentielle, législatives et locales, est établie par l'article 51 alinéa 3 de la Constitution du 8 novembre 2016. Depuis 2001 jusqu'à aujourd'hui, cette Commission effectivement créée par la loi, est une Commission inclusive puisqu'il y siègent des personnalités issues de divers horizons politiques et de la société civile.

#### **Composition actuelle de la Commission centrale**

- une (01) personnalité proposée par le Président de la République ;
- une (01) personnalité proposée par le Ministère en charge de l'Administration Territoriale ;

- six (06) personnalités issues de la société civile proposées par le Barreau (1), le Conseil National des Droits de l'Homme (1) et les Organisations de la Société Civile (4);
- un (01) magistrat proposé par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- quatre (04) personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- cinq (05) personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition.

### **Composition actuelle des Commissions locales**

- une (1) personnalité proposée par le Préfet de région ou de département ou le Sous-préfet ou le Chef de la RD ;
- quatre (4) personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- cinq (5) personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition.

■ Cette composition doit rassurer, évacuer toutes les suspicions et favoriser, in fine, la sincérité de l'ensemble des opérations électorales organisées par la CEI.

## **2. Une Commission au service d'élections sincères**

■ La sincérité des opérations électorales renseigne sur la concordance entre les résultats proclamés par les organismes de gestion des élections (OGE) et la volonté populaire exprimée dans les urnes. Elle est essentielle à tenir si ces organes veulent préserver la paix et l'unité nationale. Les suites des processus électoraux en Afrique, marquées souvent, hélas, par des crises post-électorales, l'attestent. Comment assurer la sincérité du vote qui est l'enjeu d'une élection crédible ? Cette question est essentielle pour la Commission électorale indépendante qui s'emploie à lui trouver des réponses.

■ La recherche de la sincérité fonde la transparence des opérations électorales avec le droit reconnu aux « *participants aux élections d'acquérir des renseignements complets sur les opérations électorales et sur les décisions à l'origine de leur mise en place et de leur mode de fonctionnement* ». C'est le sens du slogan « La CEI, en toute transparence ».

Concrètement, cette transparence transparait à différents niveaux du processus électoral à travers notamment :

- l'utilisation d'urnes transparentes ;

- la fermeture et le scellement de l'urne vide, à l'ouverture de chaque bureau de vote, en présence des membres du bureau de vote, des représentants des candidats, ainsi que des électeurs et observateurs ;
- l'admission dans les bureaux de votes des candidats, de leurs représentants ou délégués en présence de qui se déroulent les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de compilation des résultats issus des bureaux de vote ;
- la remise d'un exemplaire des procès-verbaux de dépouillement des votes aux représentants présents des candidats ;
- le droit pour les électeurs d'assister aux opérations de dépouillement ;
- l'annonce des résultats de chaque bureau de vote par le Président devant les représentants des candidats et les électeurs présents, etc.
- l'accréditation d'observateurs nationaux et internationaux ;
- la publication des résultats par bureau de vote sur le site internet de la CEI ;
- l'institution d'un cadre d'échanges permanent avec les partis et groupements politiques, les OSC et les médias avant chaque opération.

■ Elle fonde également toutes les précautions prises pour assurer le vote des seuls inscrits, le secret du vote, éviter les votes multiples, sécuriser les documents électoraux qu'il faut mettre à l'abri de toute manipulation malveillante ou frauduleuse.

Ainsi s'expliquent :

- l'authentification biométrique des électeurs le jour du vote ;
- l'apposition de stickers sur les bulletins de vote et les procès-verbaux de dépouillement et de compilation pour les authentifier ;
- l'usage de l'encre indélébile pour éviter les votes multiples (marquage d'un doigt de l'électeur, après son vote) ;
- la proscription des ratures et surcharges sur les documents électoraux ;
- l'usage de l'isoloir.

## **B- Le découpage électoral ou le cadre territorial d'organisation des élections**

### **1. Définition du découpage électoral**

■ **Le découpage électoral** est un procédé qui permet la subdivision du territoire national en circonscriptions électorales à l'intérieur desquelles ont lieu les élections qui permettent aux citoyens de choisir des élus ou des représentants (Président de la République, Députés, Sénateurs, Conseillers régionaux ou municipaux).

■ **En principe, il se distingue du découpage administratif**, qui renvoie à l'organisation administrative du territoire de l'Etat ou à la structuration administrative de l'Etat sur une base territoriale, dans le cadre de la déconcentration ou de la décentralisation.

■ Découpage électoral et découpage administratif peuvent cependant coïncider dans le cadre des élections locales (élections des conseillers régionaux et des conseillers municipaux). Pour ces élections, les circonscriptions électorales correspondent aux limites territoriales des collectivités territoriales qui sont fixées par le découpage administratif, c'est-à-dire, en l'espèce, aux limites de la région et de la commune. Dans ce cadre, les populations des collectivités locales doivent procéder à l'élection des organes habilités à gérer le territoire local.

## 2. Les acteurs du découpage électoral

A cet égard, il y a lieu de distinguer les acteurs en charge de l'initiative de ceux qui ont le pouvoir de décision.

### 2.1. L'initiative du découpage électoral

L'élection présidentielle étant exclue puisqu'elle constitue une circonscription unique, l'initiative du découpage appartient à des autorités différentes, suivant qu'il s'agisse des élections parlementaires ou locales.

#### ■ Pour les élections parlementaires

L'initiative du découpage électoral appartient à la CEI. Cette compétence résulte de plusieurs textes, à savoir la loi sur la CEI, le Code électoral et la loi n°2020-558 du 07 juillet 2020 portant statut des parlementaires.

**L'article 2 de la loi sur la CEI** lui donne le pouvoir de proposer « *au Gouvernement (...) la détermination des circonscriptions électorales et de leur nombre, dans le respect des lois et règlements sur l'organisation administrative, du principe d'équilibre entre circonscriptions et de l'égalité entre citoyens* ».

**L'Article 69 du Code électoral** dispose que « *le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales pour l'élection des députés sont fixés par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections* ».

**L'article 4 de la loi portant statut des parlementaires** confirme ce pouvoir d'initiative en ce qu'il indique que « *le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales pour l'élection des Députés et des Sénateurs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections* ».

■ Pour ce faire, et en application de l'article 2 de la loi sur la CEI, les critères utilisés pour le découpage électoral sont : *l'organisation administrative, le*



*principe d'équilibre entre circonscriptions et l'égalité entre citoyens.* Ces critères font l'objet d'une formule mathématique qui permet d'identifier le nombre de députés au sein de chaque circonscription électorale. Cette formule comporte trois branches : **la population – le nombre de localités – la superficie de la circonscription électorale, avec des coefficients de pondération ("poids" de chaque branche) de 55%, 20% et 25%, respectivement.**

■ *Les propositions de découpage électoral faites par la CEI, après sa création en 2001, se sont appuyées sur celui fait par les précédents découpages effectués par le gouvernement et notamment pour la législature 1995-1999.*

### ■ Pour les élections locales

Le découpage électoral, qui se confond avec le découpage du territoire en communes et régions, est, de fait, effectué à l'initiative du Ministère en charge de l'administration du territoire.

## 2.2. Le pouvoir de décision

■ Qu'il s'agisse du découpage électoral pour les élections parlementaires ou du découpage électoral pour les élections locales, la décision résulte d'un décret pris en Conseil des Ministres, conformément aux règles ci-dessus rappelées.

■ Dans le temps, pour les élections parlementaires, se sont succédés plusieurs découpages :

- **Législature 1995-1999** : 158 circonscriptions électorales pour 175 sièges ;
- **Législature 2000-2005** : 197 circonscriptions électorales pour 225 sièges ;
- **Législature 2011-2016** : 205 circonscriptions électorales pour 255 sièges ;
- **Législature 2016-2021** : 205 circonscriptions électorales pour 255 sièges.
- **Législature 2021-2026** : 205 circonscriptions électorales pour 255 sièges

■ Le découpage actuel qui a servi pour les dernières législatives, résulte du décret n° 2021-60 du 3 février 2021 portant détermination des Circonscriptions électorales. Ce décret fixe à 255 le nombre des députés à l'Assemblée nationale et à 205 le nombre de circonscriptions électorales. Il remonte à 2011 et a tenu compte des principes ou facteurs suivants :

- les nouvelles circonscriptions administratives définies par le décret n° 2010-233 du 25/08/2010 ; ce qui a pu conduire à scinder une ancienne circonscription électorale en plusieurs nouvelles circonscriptions électorales compte tenu de la configuration géographique du nouveau découpage administratif, ou des nouvelles circonscriptions administratives couvertes ou bien des données de population et de superficies exploitées ;

- l'augmentation du nombre de sièges qui est passé de 225 à 255, soit une hausse de 30 sièges (13%) par rapport à la précédente Législature ;
- le fait qu'une circonscription électorale ne peut être à cheval sur plusieurs départements ou plusieurs régions : ainsi, une circonscription électorale n'est constituée que d'une ou plusieurs sous-préfectures d'un même Département, voire d'une ou plusieurs Communes d'une même mégapole (cas d'Abidjan) ;
- l'interdiction de réduire le nombre de sièges attribué à une ancienne circonscription électorale : ce faisant, le nombre cumulé de sièges des nouvelles circonscriptions électorales issues de la scission d'une ancienne circonscription électorale ne peut être inférieur au nombre de sièges de cette ancienne circonscription électorale ;
- le gain de sièges d'une circonscription électorale individuelle donnée ne peut dépasser un siège.